

## CONVENTION DE GESTION D'AIRES DE COMPOSTAGE PARTAGÉ

### Entre

Laval Agglomération, sise place du Général Ferrié, 53000 Laval, SIRET n°200 083 392 00015, représentée par son Président Florian Bercault, ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

### Et

XXX, sise ADRESSE, SIRET n°000 000 000 000 00, représentée par Prénom Nom en sa qualité de Fonction, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « le Propriétaire Foncier »,

### Et

XXX, sise ADRESSE, SIRET n°000 000 000 000 00, représentée par Prénom Nom en sa qualité de Fonction, ci-après dénommée « le Propriétaire Foncier »,

**Et** la commune XXX, représentée par Prénom Nom en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil Municipal en date du 00/00/2000, ci-après dénommée « la Commune » ou « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 Objet de la convention

Laval Agglomération, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets » et de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), déploie des aires de compostage partagé sur son territoire.

La présente convention vise à définir les responsabilités et les engagements respectifs des Parties relatifs au(x) aire(s) de compostage partagé.

### Article 2 Localisation des aires de compostage partagé

La (ou les) aire(s) de compostage partagé, dont fait l'objet la présente convention, est (sont) listée(s) dans l'annexe 1.

La (ou les) aire(s) de compostage est (sont) installée(s) gratuitement sur le(s) terrain(s) sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être demandée par le Propriétaire Foncier.

Le Propriétaire Foncier signale, sans délai aux autres Parties, par écrit avec accusé de réception, tout acte de cession ou vente d'un terrain mentionné dans l'annexe 1, pour permettre la modification de ladite annexe.

## Article 3 Matériel de l'aire de compostage

### Article 3.1 Fourniture du matériel de l'aire de compostage

Laval Agglomération fournit le matériel des aires de compostage partagé. Pour chaque aire de compostage, Laval Agglomération met à disposition :

- bacs ;
- signalétique ;
- outils : griffe, pelle et câbles de sécurisation ;
- si la Collectivité le juge nécessaire, des cadenas à code.

Le volume, les caractéristiques des bacs et leur nombre sont choisis par Laval Agglomération. Laval Agglomération reste propriétaire des bacs et de tous les accessoires fournis.

Laval Agglomération se réserve la possibilité d'installer des bacs supplémentaires après l'installation de l'aire, en cas de nécessité technique, dans la limite du nombre maximal indiqué dans l'annexe 1.

Le Bénéficiaire est libre d'installer, à ses frais, d'autres types de bacs que ceux fournis par la Collectivité, avec l'accord préalable de Laval Agglomération.

CAS 2 : terrain clos privatif

Le Bénéficiaire est libre d'installer, à ses frais, d'autres signalétiques que celles fournies par la Collectivité, avec l'accord préalable de Laval Agglomération sur la nature et le contenu desdites signalétiques.

### Article 3.2 Entretien du matériel

L'entretien courant, tel que : la protection périodique du bois, le remplacement des pièces défectueuses, les réparations couvertes par la garantie, est assuré par la Collectivité.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir une aide matérielle et/ou des moyens humains à la Collectivité pour l'application du produit de protection du bois, une fois par an.

Le renouvellement normal du matériel est assuré par la Collectivité à la fréquence décidée par elle. Est exclu du renouvellement normal tout renouvellement lié à un vol ou vandalisme (voir Article 3.3).

### Article 3.3 Vol et vandalisme

CAS 1 : terrain accessible au public

En cas de vol ou vandalisme du matériel, le Bénéficiaire est tenu de prévenir la Collectivité et de déposer une main courante ou une plainte. Laval Agglomération remplace à ses frais le matériel.

CAS 2 : terrain clos privatif

En cas de vol ou vandalisme du matériel, le Bénéficiaire remplace à ses frais le matériel.

### Article 3.4 Fourniture de bioseaux aux usagers

Laval Agglomération fournit des bioseaux aux usagers de l'aire de compostage selon les modalités définies par la Collectivité.

À titre d'exemple, en 2024, la politique de la Collectivité est de distribuer gratuitement un bioseau aux habitants ayant assisté à l'intégralité de la formation au compostage partagé.

La Collectivité se réserve le droit de modifier ces modalités à tout instant de la convention.

## Article 4 Sensibilisation et formation au compostage partagé

### Article 4.1 Formation du personnel

Laval Agglomération s'engage à dispenser une formation au personnel des Parties sur le compostage en général et les missions plus spécifiques qui leur incombent, dans le cadre de la présente convention.

### Article 4.2 Formation publique au démarrage

Laval Agglomération s'engage à assurer une formation publique à destination des habitants et usagers des aires de compostage partagé concernées par la présente convention.

CAS 1 : terrain accessible au public

La formation sera obligatoirement réalisée dans la commune d'implantation de l'aire de compostage partagé. Dans un souci d'optimisation, Laval Agglomération se réserve le droit d'inviter à cette formation des usagers d'autres aires de compostage partagé non concernées par la présente convention.

CAS 2 : terrain clos privatif

La formation sera réalisée par Laval Agglomération dans l'enceinte de la propriété. Elle est exclusivement réservée aux résidents du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire participe à la communication auprès de ses résidents, notamment au moyen d'affiches et/ou flyers et/ou courriers (conception graphique par Laval Agglomération, impression et diffusion par le Bénéficiaire).

### Article 4.3 Formation continue

Laval Agglomération fournit au Bénéficiaire les outils au format numérique (supports de communication, guides du compostage, etc.) pour que le Bénéficiaire puisse former les nouveaux arrivants.

Laval Agglomération reste disponible, à tout instant, pour répondre aux questions des Parties concernant le processus de compostage.

## Article 5 Accessibilité des aires

CAS 1 : terrain accessible au public

La (les) aire(s) est (sont) accessible(s) aux ménages, sans restriction, selon l'adresse de résidence. Elle(s) est(sont) visible(s) sur la carte interactive de la Collectivité.

CAS 2 : terrain clos privatif

La (les) aire(s) est (sont) exclusivement réservée(s) aux résidents du Bénéficiaire.) Elle(s) ne est(sont) pas visible(s) sur la carte interactive de la Collectivité.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les moyens d'accès à Laval Agglomération et ses prestataires (ex : clé, badge d'accès).

## Article 6 Exploitation, gestion et entretien des aires de compostage partagé

### Article 6.1 Suivi courant

Le suivi courant est défini par les actions suivantes :

- la surveillance de la qualité des apports et le retrait des éventuels indésirables ;
- l'aération par brassage au moyen d'outils tels qu'une fourche ;
- la rectification, si nécessaire, de la matière sèche (ajout en surface en cas de mouchérons, ou en mélange en cas de mauvaises odeurs) ;
- le nettoyage des signalétiques.

CAS 1: terrain accessible au public

Le suivi courant est effectué au minimum une fois toutes les deux semaines par la Collectivité.

CAS 2 : terrain clos privatif

Le suivi courant est effectué au minimum une fois toutes les deux semaines par le Bénéficiaire.

### Article 6.2 Réapprovisionnement du bac de matière sèche

Afin de garantir le bon fonctionnement de la (les) aire(s) de compostage, le bac de matière sèche doit être réapprovisionné en broyat de bois et/ou feuilles mortes de sorte qu'il ne soit jamais vide.

CAS 1 : terrain accessible au public

Ce réapprovisionnement est effectué par la Laval Agglomération. Si la Commune est volontaire, elle peut contribuer au réapprovisionnement.

CAS 2 : terrain clos privatif

Ce réapprovisionnement est effectué par le Bénéficiaire.

En cas de difficulté, la Collectivité peut fournir la matière sèche, mais ne réalise pas son transport ni sa livraison sur les aires.

### Article 6.3 Transferts de bacs

L'opération dite de « transfert » est définie par :

- le remplissage d'un bac de maturation vide par le contenu d'un bac d'apports ;
- le tri des indésirables éventuels ;
- le rééquilibrage en matière sèche si nécessaire ;
- la fermeture par vis du bac de maturation nouvellement plein.

CAS 1 : terrain accessible au public

Le transfert est effectué par la Collectivité, sauf si le Bénéficiaire souhaite réaliser l'opération lui-même.

CAS 2 : terrain clos privatif

Le transfert est effectué par la Collectivité la première année de mise en place de l'aire, puis par le Bénéficiaire par la suite.

#### Article 6.4 Récolte du compost

L'opération de récolte est définie par :

- le vidage du bac de maturation ;
- le tamisage (facultatif, au choix du Bénéficiaire) ;
- le don du compost.

Le compost est donné par ordre de priorité :

- 1) aux résidents du Bénéficiaire ;
- 2) puis aux associations ou administrations ou habitants de la Collectivité qui en font la demande à l'une des Parties ;
- 3) puis à la Collectivité qui se charge de l'évacuer.

**Toute vente du compost est strictement interdite.**

CAS 1 : terrain accessible au public

La récolte du compost est effectuée par la Collectivité, sauf si le Bénéficiaire souhaite réaliser l'opération lui-même.

CAS 2 : terrain clos privatif

La récolte du compost est effectuée par la Collectivité la première année de mise en place de l'aire, puis par le Bénéficiaire par la suite.

Le Bénéficiaire participe à la communication auprès de ses résidents, notamment au moyen d'affiches et/ou flyers et/ou courriers (conception graphique par Laval Agglomération, impression et diffusion par le Bénéficiaire).

#### Article 6.5 Entretien des abords

L'entretien des abords est défini comme :

- le nettoyage de tout dépôt même de biodéchets au pied des bacs ou à proximité immédiate de l'aire de compostage ;
- la lutte éventuelle contre les nuisibles (dont la dératisation).

CAS 1 : terrain accessible au public

L'entretien des abords est assuré par la Collectivité.

CAS 2 : terrain clos privatif

L'entretien des abords est assuré par le Bénéficiaire.

Il est explicité que l'entretien paysager des abords de l'aire de compostage n'est pas inclus dans la présente convention et reste du ressort du Propriétaire Foncier.

#### Article 7 Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 10 ans. Elle sera renouvelée de manière tacite tous les ans.

Si l'une des Parties ne souhaite pas renouveler la convention, elle l'indique aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date de fin de la convention.



## Article 8 Résiliation

La convention peut être résiliée par chacune des Parties, après notification par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) aux autres Parties, avec un préavis de 3 mois après réception de la LRAR.

## Article 9 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé des Parties, à l'exception des modifications de l'annexe 1.

L'annexe 1 peut être modifiée par Laval Agglomération après accord écrit (courrier, courriel ou autre) des autres Parties, pour les cas suivants :

- ajout d'une aire de compostage partagé ;
- modification d'une aire de compostage partagé ;
- déplacement d'une aire de compostage partagé ;
- suppression d'une aire de compostage partagé.

## Article 10 Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre tout litige par voie amiable. En cas d'échec, la Collectivité peut prononcer la résiliation de la convention, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Laval, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

Laval Agglomération,

Partie 2

Pour le Président et par délégation,  
Fabien ROBIN,  
Vice-Président en charge des déchets,  
du recyclage et de l'économie circulaire,

Signataire

Partie 3  
Signataire

Partie 4  
Signataire



Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des aires de compostage partagé



Annexe 1

Nom usuel de l'aire	Parcelle(s) cadastrale(s)	Coordonnées GPS	Nombre de bacs maximum	Date d'installation
---------------------	---------------------------	-----------------	------------------------	---------------------